

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-298

présenté par

M. Rolland, Mme Corneloup, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, Mme Bonnivard, M. Brigand,
M. Le Fur, M. Pauget et M. Ceccoli

ARTICLE 5

I. – Supprimer l’alinéa 16.

II. – En conséquence, à l’alinéa 17, substituer aux mots :

« les références »

les mots :

« la référence ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 17, substituer aux mots :

« et « 199 *vicies A*, » sont supprimées »

les mots :

« est supprimée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l’exonération d’impôt sur les intérêts liés au différé de paiement octroyé lors de la transmission d’une exploitation agricole, prévue à l’article 199 *vicies A* du Code général des impôts, et que la loi actuelle tend à supprimer.

Ce dispositif fiscal s'avère crucial pour faciliter la transmission des exploitations, en permettant au cédant de différer ou d'échelonner le paiement du prix, sans être imposé sur les intérêts perçus. Sa suppression risquerait de décourager cette forme de transaction, rendant plus complexe, voire impossible, le passage de relais aux jeunes agriculteurs souvent dépourvus de capitaux suffisants.

Dans un contexte marqué par la crise agricole et le vieillissement des exploitants, préserver ce mécanisme équitable est indispensable pour encourager la reprise agricole et soutenir l'installation des nouvelles générations, garantissant ainsi la pérennité du secteur.